PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PHILEA GROUP

14 Impasse du Roussillon
ZAC DE THARABIE
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2025 – Is068-SS
Code AIOT : 0003204081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement PHILEA GROUP implanté 14 Impasse du Roussillon ZAC DE THARABIE 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection de l'entrepôt Philea Group de Saint-Quentin-Fallavier s'inscrit dans le cadre de la campagne thématique 2025 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'inspection des entrepôts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHILEA GROUP
- 14 Impasse du Roussillon ZAC DE THARABIE 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0003204081
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par Philea Group a fait l'objet d'une déclaration ICPE au titre de la rubrique 1510 en 1999 par la société Morin, qui exploite sur la même parcelle un 2ème entrepôt, inoccupé aujourd'hui, et qui n'a jamais été ICPE.

Les actes administratifs concernant cet entrepôt Philea Group situé 14 impasse du Roussillon sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier sont les suivants :
- Récépissé de déclaration du n° 27056 du 02/11/1999 entrepôt couvert de 47762 m² situé 14 impasse du Roussillon, 38070 Saint-Quentin-Fallavier rubrique 1510-2, au bénéfice de la société Morin
- Déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, stockage de matières, produits ou substances .. 45000 m³ rubrique 1510-3, en date du 15/01/2020, au bénéfice de Philea Group
- Déclaration de changement d'exploitant effective au 01/01/2020, en date du 14/05/2020 au bénéfice de Philea Group (ancien exploitant société Morin).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Avec suites
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite et des échanges avec Philea Group amènent à la conclusion que son activité n'est pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 des ICPE, vu le poids total stocké dans l'entrepôt, nettement inférieur à 500 tonnes (200 tonnes maximum en 2025).

L'exploitant devra procéder à la cessation d'activité ICPE du site, conformément aux articles R512-66-1 à R512-66-3., dans un délai de trois mois.
Si le site reste soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510, les installations devront être mises en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le bâtiment occupé par Philea Group a une surface de 48744 m³. Outre les locaux administratifs et collectifs il présente 7 cellules de stockage de produits, et un circuit de tapis roulants pour la préparation de commandes de détail.
La zone Philea Group est équipée de 7 quais, 1 rampe pour l'approvisionnement.

Le stockage est sur rack principalement dans la plus grande cellule de l'entrepôt.
Le stockage sur mezzanine est limité à une petite cellule (textiles, objets publicitaires club de foot)

Le même entrepôt est aussi utilisé pour d'autres activités, avec des quantités stockées négligeables :
- un espace transport de l'entreprise TES38 (filiale de Philea Group, zone d'expédition du dernier kilomètre, avec UPS), équipé de 4 quais, 1 rampe.
- atelier Bobine Club (filiale de Philea Group), séparé physiquement, qui a une activité de personnalisation d'objets et textiles.

Les produits stockés ou vendus par Philea Group proviennent des clients suivants :
- Oreca (chaussures, vêtements)
- Leon (vélos électriques)
- Nouveaux Marchands (électroménager)
- Pebeo (matériel pour activités artistiques)
- 8JS (textiles)
- BD Fugue (livres)
- M1001 (jeux, maquettes) départ prévu fin mai 2025
- Duodisplay (stockage de matériel type cloisons pour l'organisation de salons)
- Stella Green (objets variés, goodies)

L'exploitant a fourni les documents suivants pour l'inspection :
- plan du bâtiment Philea Group au 1/400 en date du 05/09/2019 ;
- état des stocks au 29/01/2025, et au 03/03/2025.

Le tableau des stocks de l'entrepôt à date du 03/03/2025 (poids y compris palettes) montre que les stocks les plus importants sont constitués par les textiles Oreca (56 t), le matériel pour box Duo Display (36 t), les gros appareils électroménagers Nouveaux Marchands (31 t), les livres de BD Fugue(14 t).

Le stockage total à la date du 03/03/2025 est de 169,1 t.

Les valeurs minimale et maximale du stock calculées par l'exploitant sont de 135 à 203 t (le pic d'activité étant situé au 2ème semestre de l'année).

A noter la présence d'extincteurs dans les cellules, et d'une borne incendie à proximité de l'entrepôt. Le site est sous alarme, et télésurveillance.

Le bail du bâtiment expire en 2031, l'exploitant a des perspectives de rachat du bâtiment, et de développement des activités, cependant sans dépasser le seuil des 500 tonnes, qui n'a jamais été atteint depuis l'implantation sur site de Philea Group.

En définitive le volume d'activité de Philea Group dans cet entrepôt de Saint-Quentin Fallavier est nettement inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant : L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité ICPE du site, conformément aux articles R512-66-1 à R512-66-3.
Si le site reste soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510, les installations devront être mises en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
[...]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :
1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :
1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :
- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant

le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;
Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :
- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :
Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation
II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Si :
- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution

des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite